cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Clarenntz VERNAUDON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Taiarapu-Est (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600211 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70398 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73130 LS en date du 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 2 206 788 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 488 562 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 488 562 francs CFP dont 488 562 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 278 500 francs CFP, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit

retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 79 100 francs CFP, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires de l'expert-comptable, n'a pas été inscrite au compte. Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 289 162 francs CFP, et en recettes à 289 162 francs CFP, dont 289 162 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 1 048 225 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 289 162 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 289 162 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 289 162 francs CFP.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Clarenntz VERNAUDON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 289 162 francs CFP
 en recettes à 289 162 francs CFP
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 289 162 francs CFP.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY